

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 13O5652-19960430

Date de publication : 30/04/1996

**SOUS-SECTION 2 PRINCIPE « NON ULTRA PETITA » [DISPOSITION
APPLICABLE LORSQUE LE JUGE RÈGLE L'AFFAIRE AU FOND, CF. 13
O 566]**

Sommaire :

[SOUS-SECTION 2](#)

[Principe « Non ultra petita »](#)

SOUS-SECTION 2

Principe « Non ultra petita »

[Disposition applicable lorsque le juge règle l'affaire au fond, cf. [13 O 566](#)]

1L'obligation, pour le juge, de ne pas statuer *ultra petita*, c'est-à-dire, au-delà des conclusions des parties, constitue un principe général de procédure.

Ce principe applicable à tous les litiges administratifs a été exposé à propos de la procédure devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel. Il conviendra donc, en tant que de besoin de s'y reporter (cf. [13 O 3554](#) et [13 O 39](#)).

2Si, par suite d'une erreur matérielle, le Conseil d'État a accordé à une partie plus que celle-ci ne demandait, l'autre partie peut introduire un recours en rectification d'erreur matérielle (cf. [13 O 572](#)).